PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CLOE

42 rue grande étape
51000 Châlons-En-Champagne

Références : -
Code AIOT : 0100001139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement CLOE implanté Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLOE
- Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne
- Code AIOT : 0100001139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLOE exploite une chaufferie sur le territoire de la commune de CHALONS-EN-CHAMPAGNE. La puissance thermique des installations de combustion du site est supérieure à 20MW. À ce titre, cette installation est visée par l'annexe I de la directive n°2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Sources de données (quantités de chaleur mesurable produite)	Règlement européen du 19/12/2018, article article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	1 mois
3	Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite	Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
4	Programme métrologique pour la détermination des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer une nouvelle version de son plan méthodologique de surveillance (PMS) mise à jour avec le niveau de méthode réel utilisé pour déterminer la chaleur éligible à allocations de quotas gratuits. Il doit également joindre au PMS une demande de dérogation pour pouvoir utiliser la méthode qu'il emploie actuellement faisant intervenir les pertes de chaleur. Il doit également faire réaliser les contrôles métrologiques des compteurs de chaleur en sortie des 3 chaudières de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sources de données (quantités de chaleur mesurable produite)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a)l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.
Constats : Dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions, l'exploitant bénéficie d'allocations de quotas gratuits en fonction de la chaleur produite injectée sur le réseau de chauffage urbain. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la quantité de chaleur déclarée pour l'allocation de quotas gratuits était calculée et non pas mesurée directement. De la chaleur importée de deux autres installations transite par la chaufferie pour être injectée sur le réseau. Le compteur en sortie d'installation comptabilise toute la chaleur qui transite par la chaufferie. La chaleur injectée à partir des deux autres installations n'est quant à elle pas mesurée. Pour calculer La chaleur produite dans la chaufferie et injectée sur le réseau, l'exploitant additionne la chaleur produite par chacune des trois chaudières de l'installation et soustrait les pertes de chaleur. Les pertes de chaleur interviennent sur les conduits entre les chaudières jusqu'au compteur en sortie de site. Ces pertes ont été évaluées jusqu'à présent à 2 % de la chaleur totale produite. Les 2 % correspondent à une valeur par défaut proposée par le ministère à titre transitoire. Pour l'année 2025, cette valeur n'est plus applicable et une évaluation des pertes de chaleur par l'exploitant est obligatoire. Il a été demandé à l'exploitant de procéder à cette évaluation et de l'intégrer au nouveau plan méthodologique de surveillance pour la période 2026-2030 (années de déclaration). Le plan méthodologique de surveillance est un document obligatoire servant à cadrer les méthodes utilisées pour la réalisation des déclarations des niveaux d'activité. L'exploitant a expliqué que l'utilisation de la valeur forfaitaire de 2 % maximisait probablement les

pertes effectives de chaleur. Il a été constaté sur site que les conduits entre les chaudières et le compteur de sortie étaient tous recouverts d'isolant thermique et situés à l'intérieur des locaux de l'installation. Il semble donc raisonnable de penser que les pertes de chaleur représentent dans la réalité moins de 2 % de la chaleur qui transite par ces conduits.
La méthode faisant intervenir les pertes de chaleur doit faire l'objet d'une demande de dérogation de la part de l'exploitant pour être employée. Aucune demande n'a encore été transmise à l'Inspection alors que cette méthode est utilisée par l'exploitant depuis la déclaration des niveaux d'activité de 2023 portant sur l'activité 2022. Les déclarations de niveaux d'activité servent à déterminer le niveau d'allocations de quotas gratuits dont peut bénéficier l'exploitant.
Dans son plan méthodologique de surveillance (PMS), document servant à cadrer les méthodes utilisées pour la réalisation des déclarations de niveaux d'activité, l'exploitant a indiqué utiliser la méthode réglementaire avec le plus haut degré d'exactitude. Cette méthode correspond à l'utilisation de compteurs de chaleur certifiés pour mesurer la chaleur en sortie de chaufferie. Or l'exploitant emploie une méthode par calcul réputée moins précise par le règlement précité. Le PMS doit donc être mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer une version du PMS mise à jour indiquant le bon niveau de méthode employé pour la détermination de la chaleur injectée sur le réseau urbain et décrivant la méthode d'évaluation des pertes de chaleur. Il doit également joindre une demande dérogation adressée au préfet pour pouvoir utiliser la méthode faisant intervenir les pertes de chaleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Annexe VII Méthodes de surveillance des données
7. Règles de détermination de la chaleur mesurable nette
7.1. Principes
Toutes les quantités de chaleur mesurable indiquées se rapportent à la quantité nette de chaleur mesurable, déterminée comme le contenu calorifique (enthalpie) du flux thermique transmis au procédé consommateur de chaleur ou à l'utilisateur externe, diminué du contenu calorifique du flux de retour. Les procédés consommateurs de chaleur qui sont nécessaires au fonctionnement du système de production et de distribution de chaleur, tels que le dégazage, la préparation d'eau d'appoint et les purges régulières de vapeur, sont pris en compte dans le rendement du système thermique et ne peuvent donc pas être considérés comme des procédés consommateurs de chaleur ouvrant droit à une allocation. Lorsque le même milieu caloporteur est utilisé de manière consécutive dans plusieurs procédés et que sa chaleur est consommée à partir de différents niveaux de température, la quantité de chaleur consommée par chaque procédé consommateur de chaleur est déterminée séparément, sauf si les procédés en question relèvent de la même sous-installation. Le réchauffage du milieu caloporteur entre des procédés consommateurs de chaleur

consécutifs devrait être traité comme une production de chaleur supplémentaire.(...)
7.2. Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable (...)
Méthode 1 : Recours à des mesures
Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés.
(...)

Constats :

Lors de l'inspection, la présence des compteurs de chaleur servant à déterminer la quantité de chaleur produite par les chaudières de l'installation a été constatée. La présence des débitmètres et des sondes de températures sur les conduites aller et retour a également été constatée.
Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 11 Système de contrôle
(...)
2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté 3 rapports de contrôles métrologiques conformes datant du mois de février 2024. Les références des compteurs mentionnées sur les rapports correspondaient à celles marquées sur les 3 compteurs de chaleur en sortie des chaudières.
Ces rapports datant de plus d'un an n'attestent plus de la conformité des compteurs à la date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre des rapports de contrôles métrologiques conformes pour les trois compteurs de chaleur en sortie des chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Programme métrologique pour la détermination des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60 Règlement 2018/2066
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions
Prescription contrôlée : Article 60 Assurance de la qualité 1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. (…)
Constats : La présence d'un macaron de contrôle métrologique légale conforme a été constatée sur le compteur général d'arrivée du gaz de l'installation. La fin de validité indiquée sur le macaron est en février 2026. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite